



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :

**Questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de M^{me} Joy Ngozi Ezeilo, Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, présenté conformément à la résolution 8/12 du Conseil des droits de l'homme.

* A/64/150.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Résumé

Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale conformément à la résolution 8/12 du Conseil des droits de l'homme et couvre la période allant du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009.

Le rapport se divise en quatre sections. La section I constitue l'introduction et la section II présente les activités entreprises par la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat pendant la période considérée, y compris sa participation à différentes conférences et consultations.

La section III est consacrée au thème principal du rapport, à savoir : identifier, protéger et assister les victimes de la traite. On y trouve un exposé des faits à propos d'affaires concernant des victimes de la traite ainsi qu'un examen distinct des normes et pratiques applicables, y compris les rôles et responsabilités incombant aux États et aux acteurs non étatiques face à la situation des victimes de la traite. Y sont également étudiées une approche axée sur l'enfant pour les enfants qui sont victimes de la traite et la question de la protection et de l'assistance pour les victimes de la traite, en particulier celles qui sont dans des situations vulnérables, comme les réfugiés, les demandeurs d'asile, les rapatriés et les apatrides ainsi que les personnes déplacées.

La section IV présente des conclusions et des recommandations visant à identifier effectivement les personnes victimes de la traite, à les protéger et à leur fournir une assistance directe, ainsi qu'une recommandation tendant à développer des directives, procédures et instruments opérationnels pour identifier ces victimes, en s'inspirant de modèles existants mis au point notamment par les organismes et programmes des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités de la Rapporteuse spéciale	4
III. Identifier, protéger et assister les victimes de la traite	9
A. Études de cas : domaines critiques d'intervention en faveur des victimes	9
B. Identification	12
C. Protection	14
D. Assistance	15
E. Démarche adaptée aux enfants victimes de la traite	20
F. Protection et assistance à accorder aux victimes de la traite, surtout à celles qui sont en situation de vulnérabilité	22
IV. Conclusions et recommandations	24

I. Introduction

1. Le présent rapport est le premier que la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants présente à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 8/12 du Conseil des droits de l'homme. Il rend compte des activités entreprises par la Rapporteuse spéciale pendant la période allant du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009, dont les trois visites de pays qu'elle a effectuées en 2009, et développe le thème principal retenu pour l'exercice, à savoir protéger, identifier et assister les victimes de la traite.

2. Pour établir le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a consulté un grand nombre d'organisations internationales et de la société civile actives dans ce domaine, telles que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

Participation à des conférences et consultations

3. Depuis sa nomination en juin 2008 et sa prise de fonctions le 1^{er} août 2008, la Rapporteuse spéciale a tenu des consultations et coopéré activement avec des organisations et des organes concernés par son mandat. Du 6 au 10 octobre 2008, elle a tenu des consultations initiales à Genève avec des représentants du Comité des droits de l'enfant, de nombreuses missions permanentes, de l'OIT, de l'OIM et d'organisations non gouvernementales. Par ailleurs, elle a tenu une conférence téléphonique avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. En octobre 2008, la Rapporteuse spéciale a envoyé à tous les États Membres un questionnaire en anglais, espagnol et français destiné à rassembler des renseignements de base sur les problèmes de la traite.

4. Par la suite, la Rapporteuse spéciale a participé à un grand nombre de consultations et de manifestations, mettant particulièrement l'accent sur la coopération régionale en Afrique. Du 8 au 12 novembre 2008, elle a participé à la quarante-quatrième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au cours de laquelle elle a contribué à plusieurs manifestations, liées notamment à l'élaboration concertée d'une résolution sur la lutte contre la traite des êtres humains en Afrique. Elle a aussi présenté un document sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains en Afrique, lors d'une manifestation du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme et des Institutions nationales de défense des droits de l'homme d'Afrique de l'Ouest, accueillie à Abuja, le 10 novembre 2008, par la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria et l'Open Society Initiative for West Africa.

5. Les 21 et 22 novembre 2008, la Rapporteuse spéciale a participé à une consultation régionale en Afrique, organisée à Nairobi par la Global Alliance Against Trafficking in Women sur le thème du renforcement des réseaux pour la promotion des droits fondamentaux des victimes de la traite et des migrants en Afrique.

6. Du 25 au 28 novembre 2008, la Rapporteuse spéciale a participé au troisième Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, qui s'est tenu à Rio de Janeiro et qui a rassemblé plus de 3 000 personnes venues des cinq continents, dont 300 adolescents. Elle a dirigé les débats d'un groupe d'experts de haut niveau sur les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et leurs nouvelles variantes et a participé à plusieurs ateliers, dont celui sur l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre la traite d'enfants.

7. Du 7 au 11 décembre 2008, la Rapporteuse spéciale a tenu des consultations à New York avec un grand nombre de partenaires concernés par son mandat. Elle a rencontré l'équipe de Human Rights Watch qui s'occupe des questions relatives à la traite et le Comité directeur du réseau new-yorkais contre la traite. Elle a rencontré plusieurs personnes intéressées par la relation entre l'industrie du sexe et la traite, en particulier dans le contexte de l'attention récemment portée à l'échelle mondiale à la lutte contre la traite dans l'industrie du sexe. La Rapporteuse spéciale a également rencontré des représentants de l'organisation Equality Now, basée à New York, et du Polaris Project, basé à Washington. Les 9 et 10 décembre, elle a participé à une réunion d'experts et à une table ronde sur la traite des êtres humains, les droits sexuels, les travailleurs du sexe et la santé, organisée par le Public Health Program de la Open Society Initiative, où elle a rencontré des parties prenantes venues des pays suivants : Allemagne, Brésil, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Inde, Kirghizistan, Pologne et Thaïlande.

8. Les 3 et 4 février 2009, la Rapporteuse spéciale a participé à une conférence de l'Association des parlementaires du Commonwealth sur le thème « Migrations internationales et traite des êtres humains : tirer parti des avantages et relever les défis », tenue au siège du Parlement à Londres. Elle y a prononcé un discours d'orientation.

9. Les 2 et 3 mars, la Rapporteuse spéciale a participé à une conférence internationale intitulée « La traite des êtres humains à la croisée des chemins », qui s'est tenue à Bahreïn. La conférence a insisté sur la nécessité de partenariats publics-privés dans la lutte contre la traite des êtres humains.

10. Le 6 mars, la Rapporteuse spéciale a participé à une table ronde organisée pendant la cinquante-troisième session de la Commission de la condition de la femme, et qui avait pour thème les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les droits des femmes. La Rapporteuse spéciale s'est adressée aux organisations non gouvernementales qui participaient aux travaux de la Commission; le débat a porté sur les implications de la traite des êtres humains au regard des droits de l'homme, sur son mandat et sur les principaux domaines de travail. Ce même jour, la Rapporteuse spéciale a participé à une série de manifestations organisées dans le cadre de la Coalition contre le trafic des femmes et a assisté à des projections de films sur la traite, la prostitution et la pornographie.

11. Le 12 mars, la Rapporteuse spéciale a présenté son premier rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, à sa dixième session (A/HR/10/16). Le rapport donnait une vue d'ensemble du phénomène de la traite et de ses tendances, formes et manifestations, y compris les défis posés par l'absence de statistiques cohérentes et fiables qui permettent de mesurer les différentes facettes de la traite des êtres humains. Il donnait également une idée de la portée du mandat de la Rapporteuse spéciale et examinait le cadre juridique et directif pour la lutte contre la traite

d'êtres humains aux niveaux international, régional et national et exposait la conception que la Rapporteuse spéciale avait de son mandat, les actions qu'elle envisageait de mener et les méthodes de travail qu'elle entendait employer pour accomplir sa mission. Dans ledit rapport, la Rapporteuse spéciale a souligné l'importance d'une action globale pour lutter contre la traite d'êtres humains fondée sur les cinq P [protéger, poursuivre, punir, prévenir et promouvoir (la coopération internationale)] et sur les trois R (recours, réadaptation et réintégration des victimes).

12. Le 13 mars, la Rapporteuse spéciale a participé à une manifestation parallèle à la dixième session du Conseil des droits de l'homme, organisée conjointement par les Missions permanentes des Philippines et de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies. À cette manifestation, la Rapporteuse spéciale a examiné les enjeux et les perspectives de l'application des droits de l'homme à la lutte contre la traite d'êtres humains.

13. Du 20 au 23 avril, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Londres, à l'invitation de Boris Johnson, maire de Londres, pour participer au lancement de sa stratégie visant à éliminer la violence à l'égard des femmes qui avait pour titre : « La marche à suivre : appel à l'action pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes ». La Rapporteuse spéciale a également pris part à une table ronde sur la prévention de la traite des êtres humains en relation avec les Jeux olympiques de 2012. Par ailleurs, cette visite lui a donné l'occasion de rencontrer bon nombre d'organisations non gouvernementales et de prestataires de services qui œuvrent en faveur des victimes de la traite et de la violence à l'égard des femmes et de s'entretenir avec des policiers appartenant à l'équipe de lutte contre la traite des êtres humains de l'Opération Maxim, basée à Scotland Yard. Les organisations non gouvernementales que la Rapporteuse spéciale a rencontrées au cours de sa visite sont notamment les suivantes : Nia Project and Refuge, Africans Unite against Child Abuse, Poppy Project, Tower Hamlets Women's Aid and The Haven, Whitechapel. La Rapporteuse spéciale a apprécié la volonté politique du Gouvernement et le partenariat étroit qu'il maintient avec les organisations non gouvernementales pour offrir des services, notamment de soutien et d'orientation aux victimes d'actes de violence, dont les victimes de la traite des êtres humains.

14. Le 13 mai, la Rapporteuse spéciale a participé au dialogue thématique de l'Assemblée générale sur les mesures collectives à prendre pour mettre fin à la traite des êtres humains, avec pour cible un plan d'action mondial pour lutter contre la traite des êtres humains. Dans sa présentation, la Rapporteuse spéciale a plaidé en faveur d'un renouvellement de l'action collective pour lutter contre la traite des êtres humains par l'examen et l'adoption d'un plan d'action mondial qui renforcerait la coopération et la responsabilité internationales, dans le cadre du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), et deviendrait la structure capable de galvaniser la volonté politique et économique bien nécessaires pour accélérer les plans d'action régionaux et nationaux.

15. Dans le cadre des efforts axés sur des stratégies plus collaboratives pour combattre effectivement la traite des êtres humains, la Rapporteuse spéciale a participé, du 24 au 26 juin, à un atelier consultatif organisé conjointement avec le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la

pornographie impliquant des enfants et avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, auquel ont participé les partenaires des Nations Unies et des organisations non gouvernementales concernés. Étant donné la nature de ces trois mandats et la nécessité d'éviter les doublons, l'atelier consultatif a examiné les méthodes de travail y compris les possibilités d'activités conjointes, et a exploré des outils concrets de collaboration avec les partenaires.

16. Du 29 juin au 3 juillet, la Rapporteuse spéciale a participé à la seizième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents de groupes de travail du Conseil des droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève. La réunion a traité de différentes questions intéressant les rapporteurs spéciaux, notamment de l'efficacité des procédures spéciales et d'approches communes de situations relatives aux droits de l'homme.

Activités prévues

17. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a l'intention de participer à une table ronde de haut niveau, qui se tiendra à l'occasion d'une conférence internationale sur la violence à l'égard des femmes, organisée sous les auspices du Groupe des Huit à Rome, les 9 et 10 septembre 2009. Elle assistera également à la conférence internationale sur la prévention des formes modernes d'esclavage, qui sera organisée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Vienne, les 14 et 15 septembre 2009.

Visites de pays

18. En mai 2009, la Rapporteuse spéciale a effectué des visites officielles au Bélarus et en Pologne pour évaluer les perspectives, au regard des droits de l'homme, des stratégies de lutte contre la traite des êtres humains dans les deux pays voisins et pour explorer les initiatives de coopération prises par ces deux pays pour combattre et prévenir ce phénomène. En juillet, la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Japon.

Bélarus

19. À l'invitation du Gouvernement du Bélarus, la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Bélarus du 18 au 24 mai. Elle a été favorablement impressionnée par l'engagement politique manifesté au plus haut niveau pour combattre toutes les formes de traite des êtres humains au Bélarus, en coopération avec les pays voisins et les organisations concernées. Elle a pris note de quelques pratiques dignes d'éloges, concernant l'indemnisation de victimes de la traite, et de la création d'un centre de formation international sur la traite et les migrations.

20. Toutefois, certains points restent préoccupants :

a) L'assistance à fournir aux victimes de la traite doit être globale et réparatrice et contribuer à leur réintégration. L'accent a été mis sur les poursuites mais, malgré leur importance, elles ne sont pas la seule solution : d'où la nécessité de protéger les droits fondamentaux des victimes;

b) On ne s'est pas suffisamment attaqué aux causes profondes de la traite;

c) Les cas de traite des hommes aux fins de l'exploitation du travail sont en augmentation;

d) Il faut veiller à ce que les mesures de lutte contre la traite ne constituent pas des violations des droits de l'homme des individus et s'attacher tout particulièrement à garantir l'équilibre voulu entre les mesures de lutte contre la traite et les mesures pour la protection des droits fondamentaux de chaque individu.

Pologne

21. À l'invitation du Gouvernement, la Rapporteuse spéciale a effectué une visite en Pologne du 24 au 29 mai. À la fin de sa visite, la Rapporteuse spéciale a constaté que l'ampleur du phénomène en Pologne, déjà sérieusement préoccupante, s'était quelque peu aggravée au cours des cinq dernières années du fait de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne et de son entrée dans l'espace Schengen. Cette évolution a certainement contribué à faire de la Pologne, qui était essentiellement un pays source, un pays à la fois de transit et de destination. Les formes endémiques de la traite comprennent, sans y être limitées, la traite aux fins de l'exploitation du travail et la traite à des fins de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle. La Rapporteuse spéciale a constaté que le Gouvernement polonais fait des progrès certains dans la lutte contre la traite des êtres humains, grâce à une concertation étroite avec ses partenaires et à la coopération internationale, surtout avec les pays voisins, et en entretenant d'étroites relations de coopération et d'assistance avec les organisations non gouvernementales qui fournissent des services sociaux aux victimes de la traite.

22. Toutefois, certains points restent préoccupants :

a) Il n'y a pas de définition claire et complète de la traite dans le droit pénal;

b) Le Protocole de Palerme n'est pas immédiatement exécutoire et exige donc une décision supplémentaire du Parlement pour être intégralement appliqué en Pologne;

c) La traite à des fins d'exploitation du travail est en augmentation;

d) Les poursuites judiciaires ayant trait à des affaires de traite sont d'une longueur excessive et durent en moyenne environ deux ans;

e) Les victimes de la traite n'ont guère accès à une assistance sociale dont la disponibilité est plutôt limitée, surtout dans les zones rurales, et elles ne sont pas indemnisées. Pourtant, l'octroi d'une indemnisation, prononcé par le tribunal, est un aspect important de la réparation qu'il s'agisse de réparer la perte de rémunération, les violations des droits de l'homme ou plus généralement les préjudices subis.

Japon

23. La Rapporteuse spéciale s'est rendue au Japon du 12 au 17 juillet. Elle a constaté que le Japon est nettement touché en tant que pays et de destination pour de nombreuses victimes de la traite des êtres humains. Si la traite à des fins de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle constitue la grande majorité des affaires enregistrées, la traite aux fins de l'exploitation du travail est aussi gravement préoccupante. Conscient de la gravité du problème, le Gouvernement

japonais a initié des réformes législatives et administratives incluant la promotion de la coopération internationale afin de lutter contre la traite des êtres humains.

24. Malgré ces efforts, la Rapporteuse spéciale a relevé un certain nombre de points préoccupants :

- a) Le Protocole de Palerme n'est pas ratifié;
- b) La procédure d'identification des victimes de la traite manque de clarté, ce qui peut entraîner des erreurs;
- c) Les structures d'accueil sont inadaptées et il n'y a pas d'assistance globale et multilingue pour les victimes de la traite; par ailleurs, elles n'ont pas accès à des voies de recours ou à une indemnisation.

25. Le rapport intégral des visites effectuées dans les trois pays, avec les recommandations détaillées, sera présenté en temps voulu au Conseil des droits de l'homme.

III. Identifier, protéger et assister les victimes de la traite

A. Études de cas : domaines critiques d'intervention en faveur des victimes¹

Cas 1. Témoignage d'une travailleuse migrante philippine de 19 ans, victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle en Malaisie

26. Pour aider mes parents à ne pas mourir de misère, j'avais dans l'idée de travailler à l'étranger. Je n'avais aucune chance de trouver un emploi sur place, n'ayant guère fait d'études supérieures. Même avec un diplôme supérieur, il est difficile de trouver du travail.

27. J'ai été recrutée par un homme qui s'appelait Joseph pour travailler en Malaisie comme chanteuse dans un groupe, avec une offre de salaire mensuel de 60 000 pesos (1 260 dollars des États-Unis). J'ai été recrutée avec deux autres filles qui voulaient aussi émigrer pour travailler. Joseph m'a transportée en bateau en 2006 et nous avons atterri à Sandakan, en Malaisie, où un homme, appelé Harry, nous a rencontrées au port pour nous amener à Miri. Un autre Chinois nous a rencontrées et nous a pris nos passeports pour y faire mettre un tampon (*chop*), pour passer l'immigration. Nous sommes allées à Kota Kinabalu après avoir payé quelque chose. De Miri, nous avons pris l'avion pour aller à Kota Kinabalu. Une femme nous a rencontrées à l'aéroport et nous avons pris l'autobus pour Kuching.

28. Nous avons chanté dans un club; nous travaillions mais nous ne recevions aucun salaire. En fait, on nous demandait de payer notre dette. Il fallait qu'on paye le prix du voyage, y compris les frais de tampon pour les passeports; en plus, on devait payer l'eau et l'électricité alors qu'on nous avait dit au début que ce serait gratuit.

¹ Les études présentées ici sont tirées d'un ensemble d'études de cas communiquées à la Rapporteuse spéciale par les partenaires à sa demande, en juillet 2009. Le nombre de pages étant limité, seules deux études ont été retenues à titre d'illustration en raison de l'intérêt qu'elles présentent au regard du thème principal du présent rapport : identifier, protéger et assister les victimes.

29. Quand nous avons demandé un nouvel emploi avec un salaire plus élevé, on nous a proposé de travailler comme « attachée de relations avec la clientèle » (un euphémisme pour entraîneuse) à Kalampai, ce qui était illégal. Nous avons accepté parce qu'il n'y avait pas moyen de payer les dettes que nous réclamait la femme et parce que nous voulions rentrer à la maison pour de bon. Nous avons travaillé dur toutes les nuits et pourtant nous n'avons pas été payées pendant des jours, à l'exception de quelques ringgits malaisiens pour acheter du shampoing et du savon, mais pas assez pour acheter à manger. Finalement, on s'est retrouvé vendues à toutes sortes d'hommes. Au début, on nous avait dit qu'on ne nous forcerait pas à aller avec des hommes mais après, on nous réprimandait si on ne voulait pas aller avec eux. Nous subissions aussi un stress permanent parce que la police malaisienne nous contrôlait et faisait régulièrement des descentes. On voulait s'enfuir mais on ne pouvait pas parce qu'ils avaient gardé nos passeports; on nous avait averties que si nous osions partir, on nous livrerait à un gangster. Une nuit, la police a fait une descente dans la boîte de nuit où j'étais. J'ai réussi à me cacher sur la terrasse, près d'un climatiseur où j'ai accroché des vêtements de la corde à linge pour me cacher. Toutes les femmes excepté moi ont été attrapées et arrêtées. Leurs passeports ont été confisqués. Elles ont été photographiées. Il y avait des journalistes. Mon passeport a été donné par notre logeuse qui pensait que j'avais été arrêtée avec les autres. J'ai demandé l'intervention de l'ambassade des Philippines. En fait, j'ai téléphoné et j'ai demandé qu'on vienne à mon secours mais l'ambassade m'a dit qu'il n'y avait pas de budget. J'ai été au bureau d'immigration à Kuching pour obtenir un visa de sortie. À ma grande surprise on m'a arrêtée au lieu de me donner un visa de sortie. L'agent a enregistré ma déclaration de perte de passeport et j'ai déposé qu'un agent m'avait recrutée aux Philippines. Je ne suis pas restée en prison pendant longtemps parce que mon ami, qui m'avait accompagnée, a payé l'agent pour me libérer. Immédiatement, mon ami m'a acheté un billet de retour pour les Philippines. Quand je suis arrivée à Davao, en 2007, j'ai pu déposer plainte et fournir des preuves du recrutement illégal et de tout ce qui a suivi. Avec l'aide du Centre pour les travailleurs expatriés de Davao, j'ai porté plainte contre le recruteur mais malheureusement, on ne l'a pas retrouvé².

* * *

30. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, le témoignage ci-dessus montre à quel point la quête d'une vie meilleure peut facilement mal tourner. Il illustre également les liens étroits qui unissent la traite des êtres humains et les migrations puisque, souvent, ce sont les circonstances économiques difficiles qui font que les gens envisagent d'émigrer et que c'est aussi la pauvreté qui les expose à devenir les victimes de la traite. Ce cas évoque des problèmes qui sont bien liés au thème principal du présent rapport. Premièrement, l'agent d'immigration n'est pas disposé à la reconnaître comme une victime de la traite; deuxièmement, au lieu de recevoir la protection et l'assistance auxquelles elle a droit en tant que victime, elle a été mise en prison; et troisièmement, son ami a dû soudoyer quelqu'un pour assurer sa libération.

² Témoignage recueilli par la Buhay Foundation for Women and the Girl Child, Philippines.

Cas 2. Jeune garçon laotien victime de la traite à des fins de travail forcé en Thaïlande

31. Non était une proie idéale pour un passeur trafiquant dans l'industrie de la pêche. Jeune garçon vigoureux de 17 ans, il venait d'arriver de son village, situé dans le sud du Laos, à la ville frontière de Savannakhet. Il avait très peu d'instruction, pouvait à peine lire et écrire et subvenait aux besoins de sa mère et de sa grand-mère. Alors qu'il travaillait pour un petit salaire dans une scierie, Non a rencontré un jeune homme qui lui a proposé de l'emmener travailler pour un bon salaire en Thaïlande. On lui a raconté que l'industrie du vêtement en Thaïlande proposait des salaires d'environ 6 000 baht par mois (170 dollars des États-Unis). Non a dit qu'il avait vraiment besoin d'argent et que, comme le jeune homme était lui aussi Laotien, il l'a cru et lui a fait confiance. Il a reconnu plus tard que le fait d'avoir été peu exposé à la vie citadine l'avait peut-être rendu plus facile à bernier par des recruteurs. Il avait trouvé parfaitement normal de traverser le fleuve la nuit et n'avait pas pensé une minute que ça pouvait être illégal. Lorsqu'il est arrivé de l'autre côté du fleuve, Non a embarqué dans une fourgonnette dont les portières sont restées fermées sans le laisser sortir jusqu'à ce qu'il arrive sur la côte de la Thaïlande, plusieurs centaines de kilomètres plus loin. À peine sorti de la fourgonnette, il a été immédiatement embarqué sur un bateau de pêche, sous l'œil attentif d'hommes armés de fusils. Pendant deux ans, il a mené une vie d'enfer, travaillant de l'aube jusqu'à la nuit noire, hissant des filets de poissons sans pause ni répit. Il mangeait et dormait peu, sur un pont surchargé où s'entassaient 40 autres hommes. Ils recevaient tous des coups et l'un des travailleurs à côté de lui avait été battu jusqu'à perdre connaissance. Non se rappelait qu'il était terrifié mais qu'il avait dû regarder ailleurs, autrement il aurait été battu lui aussi. Le bateau ne faisait escale qu'une fois tous les six mois, pour se ravitailler. À l'une de ces occasions, après deux années de servitude forcée, Non a remarqué que finalement ses gardes l'avaient laissé seul. Il a tenté sa chance et a couru pendant des jours à travers la jungle, terrorisé à l'idée que s'il suivait la route, ses ravisseurs le rattraperaient et le tueraient. Finalement, il a déboulé de la jungle dans la cour d'une maison. La femme qui vivait là s'occupait de son jardin lorsque l'adolescent terrorisé est apparu soudainement et l'a suppliée de l'aider. Non se rendait compte qu'elle avait peur de lui mais il lui a dit de ne pas avoir peur. Il lui a dit d'où il venait, qu'il avait été enlevé pour travailler sur un bateau de pêche pendant deux ans et qu'il avait faim, qu'il était fatigué et qu'il voulait rentrer chez lui. À mesure qu'il racontait son histoire, elle l'a écouté, a pleuré et l'a pris dans ses bras. « Tantine », comme Non l'appelle avec tendresse, l'a traité avec compassion, lui a donné à manger et lui a donné un lit pour dormir. Le lendemain, Tantine lui a mis de l'argent dans la main et a dit à un taxi d'emmener Non à l'ambassade du Laos à Bangkok. De là, avant même de s'en rendre compte, il était dans une voiture en route pour la frontière. Alors qu'il était accueilli par le personnel de World Vision, à la frontière entre le Laos et la Thaïlande, et ramené à son village, il n'avait plus qu'une seule pensée joyeuse qui occupait son esprit : il était vivant et il survivrait³.

* * *

32. Ce cas souligne le fait que les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite aux fins du travail forcé et montre à quel point il est difficile d'identifier les personnes victimes de la traite, lorsqu'elles travaillent dans une industrie qui n'est

³ Voir World Vision Asie-Pacifique, *10 Things You need to know about Human Trafficking*, 2009.

pas considérée au premier chef comme un lieu de travail traditionnel pour les victimes de la traite.

33. Comme l'a fait observer à juste titre l'Allemagne, dans sa réponse au questionnaire diffusé par la Rapporteuse spéciale aux États Membres, un des problèmes majeurs que pose la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation du travail est précisément l'identification des victimes. C'est pourquoi l'Allemagne juge essentiel de sensibiliser les institutions et les personnes qui s'occupent des victimes de ce type de traite et de leur fournir des critères leur permettant de reconnaître les victimes de la traite des êtres humains.

B. Identification

34. Les trafiquants exploitent des personnes qui sont prises au piège de la pauvreté et soumises à des conditions, des pratiques ou des croyances, telles que la discrimination fondée sur le sexe, la violence sexiste et les conflits armés⁴. Le sort de ces victimes, tel qu'il est exposé dans les études de cas ci-dessus, évoque les souffrances souvent indicibles, les sévices et les cruautés qu'elles doivent endurer, entraînant des violations cumulées de leurs droits fondamentaux. Il est indispensable d'identifier correctement les victimes de la traite pour leur assurer l'assistance nécessaire qui leur garantira une réparation pleine et entière – ou du moins substantielle – des préjudices subis et permettra leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

35. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que les États n'accordent pas suffisamment d'attention aux questions concernant les conditions nécessaires pour identifier, protéger et assister convenablement les victimes. Sur les 86 pays qui ont répondu au questionnaire envoyé en 2008 par la Rapporteuse spéciale aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, 24 seulement ont indiqué que ces questions étaient un domaine prioritaire dans la lutte contre la traite des êtres humains. Il s'agit des 24 pays ci-après : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Mongolie, Ouzbékistan, Paraguay, Qatar, République dominicaine, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Thaïlande.

36. Bon nombre des victimes de la traite restent non identifiées ou mal identifiées par les autorités chargées des processus de filtrage. Dans l'ensemble, moins de 30 % des cas de traite sont signalés aux autorités, qu'il s'agisse de traite interne ou de traite transfrontière. Certaines victimes reçoivent discrètement une assistance de la part de prestataires de services privés qui leur procurent un hébergement et un soutien psychologique pour les aider à surmonter leur traumatisme, sans qu'elles veuillent pour autant être identifiées comme victimes de la traite ou demander de l'aide aux autorités. Ou encore, le processus d'identification est entravé parce que parfois, les victimes ne sont pas prêtes à partager leur expérience, surtout avec des étrangers, et surtout quand elles ont subi des sévices ou des préjudices qui ont un caractère humiliant, déshumanisant ou sexuel, selon leurs valeurs culturelles ou morales.

⁴ Global Alliance Against Traffic in Women, Foundation Against Trafficking in Women and Global Rights, Human Rights Standards for the Treatment of Trafficked Persons, janvier 1999 p. 4.

37. Il est donc utile de développer des instruments permettant d'identifier les victimes de la traite. L'OIM, l'OIT, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et certaines organisations régionales ont pris l'initiative de développer des instruments, des manuels de formation et des listes de contrôle⁵ et de les utiliser lors de la formation des responsables de l'application des lois, notamment des inspecteurs du travail et des prestataires de services de santé et de services sociaux. Les listes de contrôle donnent les critères et les indicateurs objectifs et vérifiables à appliquer pour aider les responsables de l'application des lois et les autres partenaires à reconnaître une victime de la traite.

38. En particulier, quatre ensembles d'indicateurs opérationnels de la traite des êtres humains⁶, développés à partir des conclusions d'une enquête effectuée par l'OIT et la Commission européenne en mars 2009, permettent d'identifier des victimes de la traite : ils concernent les adultes, les enfants, les cas d'exploitation sexuelle et les cas d'exploitation du travail. Ces indicateurs orientent les efforts des responsables de l'application des lois chargés d'identifier les victimes et donnent également des paramètres clairs aux bureaux de statistiques pour la production d'estimations nationales sur la traite.

39. Le *Manuel de l'OIM sur l'aide directe aux victimes de la traite*⁶ propose une méthodologie permettant de repérer et d'identifier les individus qui demandent assistance en tant que victimes de la traite. On y trouve un formulaire de premier entretien de repérage, qui permet de s'assurer qu'on aura posé aux victimes toutes les questions pertinentes : par exemple, comment elles se sont déplacées ou ont été déplacées (par migration de travail, recrutement, enlèvement, etc.); quels moyens ont été utilisés pour les contrôler; les détails de la phase d'exploitation, etc.

40. La Rapporteuse spéciale trouve que ces instruments couvrent un champ très vaste et très complet et qu'ils proposent d'excellents exemples de signaux d'alerte susceptibles de promouvoir une détection rapide, surtout par un personnel formé.

⁵ Voir, par exemple, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Online toolkit to combat trafficking in persons* (accessible à l'adresse ci-après : <http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/electronic-toolkit-to-combat-trafficking-in-persons---index.html>); OIM, *le Manuel de l'OIM sur l'aide directe aux victimes de la traite*, 2007 (accessible à l'adresse suivante : http://www.humantrafficking.org/uploads/publications/CT_20handbook_cover.pdf); Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « *Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking* », notes techniques de l'UNICEF 2006 (accessible à l'adresse suivante : http://www.unicef.org/russia/0610-Unicef_Victims_Guidelines_en.pdf); Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « *Principes directeurs en matière de protection internationale, n° 7 : l'application de l'article 1A2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite* », 2006 (accessible à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/443b626b2.html>); et OIT « *Operational indicators of trafficking in human beings : results from a Delphi survey implemented by the ILO and the European Commission* », mars 2009 (accessible à l'adresse suivante : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_105023.pdf) et *Forced Labour and Human Trafficking: Handbook for Labour Inspectors*, 2008 (accessible à l'adresse suivante : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_097835.pdf). Voir également la politique régionale concernant la protection et l'assistance applicables aux victimes de la traite des êtres humains en Afrique de l'Ouest, adoptée par les ministres chargés des questions ayant trait à la traite des personnes dans les pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, lors d'une réunion tenue à Accra, le 3 avril 2009.

⁶ Voir note 5.

41. L'emploi de ces instruments d'identification requiert en parallèle un comportement fondé sur des principes éthiques de base à mettre en pratique lors des soins aux victimes de la traite et lors de leur interrogatoire, le plus élémentaire étant d'éviter de leur faire du mal ou de les effrayer et de veiller à leur sûreté et au respect de la confidentialité et de leur vie privée.

C. Protection

42. Les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, recommandés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en 2002 (E/2002/68/Add.1) ainsi que le Protocole de Palerme proposent des normes appréciables pour la protection des victimes de la traite des êtres humains. Selon les directives du HCDH, la protection des victimes dans le cadre de poursuites judiciaires sur la traite prévoit des mesures précisant que les victimes ne sont pas contraintes à témoigner ou que la continuité de leur séjour dans l'État d'accueil ou l'obtention d'une autre forme d'assistance n'est pas subordonnée à leur volonté de témoigner. Il faut aussi donner aux victimes un délai de réflexion raisonnable pour décider de coopérer ou non dans les poursuites judiciaires⁷. Les principes du HCDH précisent que les victimes de la traite ne doivent pas être arrêtées, inculpées ou poursuivies pour leur participation à des activités illégales, dans la mesure où cette participation est une conséquence directe de leur situation en tant que victimes de la traite. D'autre part, en vertu de l'article 6 du Protocole de Palerme, les États ont obligation de protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.

Protection des victimes témoins lors du jugement des affaires de traite

43. Étant donné que les témoins sont censés faire inculper les personnes poursuivies dans les affaires de traite et que les victimes sont presque toujours les principaux témoins dans ce type d'affaires, la nécessité de les protéger devient incontournable lors de poursuites pour délit de traite. Bien qu'il soit difficile de quantifier le nombre de cas de harcèlement ou d'intimidation de témoins, il est certain qu'ils accepteront plus volontiers de témoigner si on leur garantit leur sûreté et leur sécurité personnelles et celles de leur famille et s'ils sont protégés, de façon générale, contre des actes d'intimidation de la part des personnes accusées, de leurs associés en affaires, de leurs agents ou de leurs complices.

44. La traite des êtres humains par sa nature même est un délit qui est habituellement (bien que pas toujours) commis par les milieux du crime organisé, ce qui augmente manifestement les probabilités de représailles contre la victime ou les membres de sa famille. La peur et la menace de préjudices qui leur seraient infligés à elles-mêmes, à leur famille ou à leurs biens demeurent des armes psychologiques efficaces aux mains des trafiquants pour intimider et contrôler les victimes. Le but de l'intimidation du témoin est de dissuader la victime ou le témoin de signaler un délit de traite ou de coopérer avec les enquêteurs ou les procureurs, ce qui est donc

⁷ La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui est entrée en vigueur en février 2008, fait obligation aux États parties d'accorder une période de réflexion d'au moins 30 jours.

une obstruction effective à la justice. Ainsi, la sécurité des témoins, surtout celle des victimes, doit recevoir une attention suffisante dans le système judiciaire pénal des États. Une assistance spécialisée est également requise pour aider les victimes-témoins à surmonter le traumatisme et les problèmes associés auxquels elles sont confrontées.

45. Les services à fournir dans le cadre de la protection des témoins sont, entre autres, un logement sûr et sécurisé; la préinstallation du témoin pour des raisons de sécurité peut être nécessaire; une protection de sécurité et un garde du corps pour se rendre au tribunal et en revenir; la conduite du procès à huis clos; une assistance pour l'obtention de moyens de subsistance; un traitement médical gratuit; une aide juridique et un soutien psychologique; la prise en charge des frais de voyage et le versement d'une indemnité de subsistance pendant la durée du témoignage; la protection de l'identité d'un témoin protégé, c'est-à-dire la préservation de l'anonymat; et les changements d'identité qui peuvent s'avérer nécessaires pour la protection du témoin et des membres de sa famille immédiate.

46. La Rapporteuse spéciale est d'avis que la protection ne devrait pas se terminer à la fin du procès : les victimes devraient continuer de bénéficier d'un suivi et d'un appui après le procès pour les protéger contre des représailles de la part des trafiquants et de leurs alliés.

D. Assistance

47. Des mesures d'assistance diverses et variées peuvent être offertes aux victimes de la traite, notamment un hébergement dans des conditions de sûreté et de sécurité; des services d'interprétation et des cours de langue; une assistance médicale; un soutien psychologique; une assistance juridique; une aide pour obtenir un recours effectif, notamment une indemnisation; une aide pour retrouver la famille; une aide au retour et au rapatriement; une aide à la réintégration dans le pays d'origine; une aide pour obtenir le droit de rester dans le pays de destination; des possibilités en matière de d'éducation, de formation et d'emploi pour favoriser les moyens de subsistance durables et éviter que les personnes concernées ne soient à nouveau victimes de la traite; un suivi et un accompagnement sur le long terme pour favoriser leur réadaptation et leur réintégration.

48. Conformément à l'article 6 du Protocole de Palerme, sur l'assistance et la protection à accorder aux victimes de la traite, les États parties sont tenus d'envisager de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir :

- a) Un logement convenable;
- b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
- c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle;
- d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

49. Par ailleurs, les paragraphes 4 et 5 de l'article 6 disposent que les États parties doivent tenir compte, lorsqu'ils en appliquent les dispositions, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables; et s'efforcer d'assurer la sécurité physique des victimes pendant qu'elles se trouvent sur leur territoire.

50. La Rapporteuse spéciale tient à réitérer la préoccupation qui est souvent communiquée aux États lors des visites de pays ou dans le cadre d'autres consultations, à savoir que l'assistance aux victimes de la traite doit être inconditionnelle et ne doit pas reposer sur le fait qu'elles acceptent de coopérer avec les forces de l'ordre ou de témoigner à un procès. Les États devraient s'abstenir d'accorder une aide sous conditions aux victimes et plutôt gagner leur confiance pour décider de la ligne de conduite à adopter.

51. La Rapporteuse spéciale estime nécessaire de s'arrêter sur certains des services à mettre en place pour véritablement protéger et assister les victimes de la traite, et de les passer en revue brièvement.

Structures d'accueil

52. Il est essentiel de recevoir les personnes dans des structures sécurisées, où il est possible de s'entretenir avec elles afin d'identifier les victimes, et ce, dès la phase d'accueil. La mise à disposition de logements sûrs et sécurisés est une mesure directe d'assistance et de protection qui est indispensable. Si une victime se sent en sécurité, elle est plus susceptible de raconter ce qu'elle a vécu et de coopérer avec les autorités. C'est parfois l'État qui met des structures d'accueil à la disposition des victimes, directement ou en collaboration avec le secteur privé, notamment les organisations non gouvernementales. Certains États financent des structures d'accueil qui sont administrées par des institutions privées. L'Organisation internationale pour les migrations administre également des structures d'accueil dans la plupart des pays où elle est présente, en partenariat avec l'État ou avec des organisations non gouvernementales.

53. Il existe très peu de structures d'accueil pour les hommes victimes de la traite. Lors d'une visite au Bélarus, la Rapporteuse spéciale a constaté qu'il y avait des hommes victimes de la traite dans un foyer financé par l'OIM, mais que ce foyer ne disposait pas de structures séparées lui permettant d'accueillir simultanément des hommes et des femmes; il devrait donc offrir ses services en alternance aux deux sexes.

54. La Rapporteuse spéciale recommande que le séjour en structure d'accueil, bien que temporaire, soit de huit semaines au moins et tienne compte des besoins propres à chaque personne, la possibilité d'un séjour de six mois ou plus n'étant pas exclue. La sécurité des victimes qui sont en structure d'accueil, ainsi que celle de la structure elle-même, doit être primordiale. Les personnes qui s'occupent des victimes dans les foyers doivent pouvoir orienter celles qui ont besoin d'une aide médicale ou juridique, entre autres, vers les services compétents.

Soutien psychologique

55. Le soutien psychologique constitue un volet essentiel de l'accompagnement psychosocial; il vise à rétablir l'estime de soi et la confiance en soi, et ainsi à aider

les victimes à gérer les traumatismes et, surtout, les préjudices psychologiques qu'elles ont subis. Il contribue à restaurer la confiance réciproque qui aidera les victimes à faire des choix éclairés sur les divers services et possibilités qui s'offrent à elles. En général, ce sont des conseillers d'expérience qui travaillent avec les victimes pour rétablir les faits, et les étayer de façon convenable, et déterminer les services et l'aide dont elles ont besoin. Il appartient à ces conseillers de faire une évaluation des risques et de se prononcer sur l'opportunité de renvoyer les victimes de la traite dans leur pays d'origine et, dans le cas des enfants, sur l'opportunité d'un regroupement familial.

56. Les membres de la famille ont parfois besoin d'un soutien psychologique pour faciliter la réintégration familiale et sociale des victimes. Le soutien psychologique intervient à divers stades : préalablement à l'identification et à l'enquête; pendant l'enquête, les poursuites et l'hébergement en structure d'accueil; et après, au stade de la réintégration, dans le cadre d'un accompagnement sur le long terme. Le soutien psychologique doit se faire en continu et être adapté à la situation et aux besoins de chaque victime. Il peut être dispensé grâce à des permanences téléphoniques ou lors d'entretiens en personne, mais quelle que soit la situation, la vie privée des victimes et la confidentialité des informations doivent être protégées.

Services médicaux et sanitaires

57. Les victimes de la traite sont manifestement exposées à un grand nombre de risques sanitaires, notamment les infections sexuellement transmissibles, le VIH/sida, les grossesses non désirées, les complications postavortement, et d'autres problèmes de santé, tels que les troubles affectifs et les troubles du sommeil. Forcées par ceux qui les exploitaient de prendre des substances nocives, certaines victimes sont devenues alcooliques ou toxicomanes.

58. Le droit à la santé et à l'accès aux soins est inscrit dans plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, entre autres, reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre⁸. Les soins doivent répondre aux besoins physiques et psychologiques des victimes et être dispensés dans le plus grand respect, sans ostracisme ni discrimination. Par ailleurs, les victimes devraient être orientées vers les services de santé mentale qu'il leur faut; pour ce faire, les agents de forces de l'ordre devraient être sensibilisés à l'importance que ces services revêtent pour les victimes de la traite.

Interprétation et appui linguistique

59. Sur le terrain, la Rapporteuse spéciale a constaté que les services en matière d'interprétation et d'appui linguistique comptaient étonnamment parmi ceux qui laissaient le plus à désirer, et pourtant, ils sont essentiels pour la réadaptation et la réintégration des victimes et l'accès de celles-ci à la justice. Toute victime de la traite devrait bénéficier automatiquement des services d'un interprète et d'un avocat

⁸ Voir Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 12; et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24.

qualifiés et compétents avant et pendant les procédures – pénales, civiles, administratives ou autres – auxquelles elle est partie, entre autres à titre de témoin, plaignant ou défendeur. Elles doivent aussi recevoir gratuitement les comptes rendus et un exemplaire, dans leur propre langue, de tous les documents et notes relatifs à ces procédures. Les victimes et les accusés devraient bénéficier des services d'interprètes et d'avocats distincts. Si la victime ne peut assumer les frais qui en découlent, ces services devraient lui être fournis gratuitement⁹.

60. Il y a plusieurs situations inacceptables où même les victimes qui sont hébergées en structure d'accueil n'ont aucun moyen de communiquer au quotidien avec les personnes qui s'occupent d'elles ou celles qui sont hébergées avec elles. La Rapporteuse spéciale sait que fournir un appui linguistique quotidien peut être lourd et qu'il s'agit d'une mesure onéreuse, mais les États et les autres intervenants doivent faire le maximum afin que les victimes puissent s'exprimer dans leur propre langue pour dénoncer et expliquer ce qu'elles ont vécu, notamment lors de l'enquête et de leur témoignage dans le prétoire. Il importe donc que le soutien psychologique, les permanences téléphoniques, et les autres mesures d'assistance soient offerts dans une langue que les victimes de la traite comprennent¹⁰.

Assistance juridique

61. Conformément au Protocole de Palerme, chaque État partie doit s'assurer que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu :

- a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;
- b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense¹¹.

62. Pour que les victimes puissent demander réparation et obtenir justice, elles doivent bénéficier d'une assistance juridique et être représentées par un avocat, même dans les procédures civiles. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État partie est tenu de protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques¹².

Recours effectif

63. Le droit à un recours effectif vise à faire en sorte que les victimes aient accès à la justice et obtiennent réparation pour le préjudice qu'elles ont subi, quel que soit leur statut au regard de l'immigration. Ce droit est bien établi dans les instruments

⁹ Global Alliance Against Traffic in Women, Droits fondamentaux applicables aux victimes de la traite des personnes (voir sect. III, note de bas de page 4), par. 10. Voir aussi Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, par. 3, et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 18, par. 3.

¹⁰ Protocole de Palerme, art. 6, par. 3 b).

¹¹ Ibid., par. 2.

¹² Ibid., par. 1.

internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³; et la justice pénale doit être habilitée à poursuivre et à punir les responsables de la traite, et à veiller à ce que les victimes obtiennent réparation. Bien entendu, l'indemnisation compte parmi les mesures de justice réparatrice qui contribuent à la réadaptation sociale et économique intégrale des victimes de la traite. Le paragraphe 6 de l'article 6 du Protocole de Palerme dispose ce qui suit : « Chaque État partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi ».

Rapatriement

64. Le rapatriement est un volet important de l'intégration. Avant qu'une victime ne puisse rentrer chez elle, il faut retrouver la famille et prendre contact avec elle, ce qui suppose la participation d'organismes publics et d'organisations non gouvernementales dans le pays d'origine de la victime. Manifestement, s'il y a des craintes que celle-ci soit victime de persécutions ou subisse d'autres répercussions, elle ne devrait pas être renvoyée chez elle, mais obtenir le droit de rester dans le pays de destination. De plus en plus de pays prévoient cette possibilité dans le cadre de leur législation relative à l'immigration. Dans les cas de traite transfrontière, le rapatriement doit se faire conformément aux normes internationales et aux normes en matière de droits de l'homme, et dans le respect de la dignité et des droits de la victime.

65. Les normes que les États parties doivent respecter en cas de rapatriement sont clairement énoncées au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole de Palerme, qui prévoit notamment que lorsqu'un État partie renvoie une victime de la traite dans un État partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.

Réintégration

66. Les activités de réintégration visent à assurer le rétablissement social et économique des victimes de la traite. Il convient d'apporter l'assistance et le soutien qu'il leur faut aux victimes de la traite qui souhaitent retourner dans leur pays ou qui sont déjà rentrées chez elles, afin de réduire au minimum les problèmes auxquels elles se heurtent lors de leur réintégration dans la société. Après le retour des victimes dans leur pays d'origine ou dans le pays où elles résident habituellement, la réintégration devrait véritablement commencer avec l'appui des partenaires qui sont présents dans le pays en question. Il doit y avoir des mesures de suivi pour assurer la réintégration des victimes et éviter que celles-ci ne soient à nouveau victimes de la traite¹⁴. Lorsqu'une victime demeure dans le pays d'accueil,

¹³ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 6, 7 et surtout 8; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, en particulier, et art. 14; et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 1, 2, 15 et 16.

¹⁴ La Foundation for Women de Bangkok a fait valoir à la Rapporteuse spéciale que les visites de suivi au domicile ne devraient se faire qu'avec le consentement des victimes, certaines d'entre elles ne souhaitant pas que les membres de leur famille apprennent ce qu'elles ont vécu à l'étranger par crainte de l'ostracisme.

des mesures de réadaptation, notamment des possibilités en matière d'éducation, de formation et d'emploi, devraient lui être offertes.

67. Outre les mesures prévues à l'article 6 du Protocole de Palerme, le paragraphe 1 de l'article 7 prévoit que chaque État partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.

E. Démarche adaptée aux enfants victimes de la traite

68. La traite des enfants est courante dans certaines régions du monde, notamment en Asie, en Afrique et au Moyen-Orient. Le cas de Non (voir cas n° 2 présenté à la section III. A) illustre bien la vulnérabilité des enfants à la traite. Consciente que les enfants victimes de la traite doivent bénéficier de mesures de protection spéciales pour leur survie, leur bien-être et leur épanouissement, la Rapporteuse spéciale tient à souligner combien il importe de reconnaître la vulnérabilité particulière des enfants face à la traite et le préjudice qu'ils subissent lorsqu'ils en sont victimes, et de prendre les mesures qui s'imposent. Il est souhaitable d'élaborer à cette fin des lignes directrices particulières pour identifier les enfants qui sont victimes de la traite ou qui pourraient l'être, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés. Les programmes et les activités visant à réadapter et à réintégrer les victimes, et à obtenir réparation, doivent être adaptés aux enfants, tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants¹⁵ et reposer sur le principe de non-discrimination¹⁶.

69. Il appartient aux États de repérer les enfants qui sont victimes de la traite ou qui pourraient l'être en s'assurant du bien-être des enfants qui sont sur leur territoire grâce à un système de protection de l'enfance. Il est essentiel de favoriser la scolarisation des enfants qui courent le risque d'être réduits en servitude ou exploités afin de les rendre moins vulnérables à la traite. Les États devraient modifier leur législation, notamment réformer le code pénal, pour réprimer la traite, les violences physiques et sexuelles, et le travail forcé des enfants au niveau national.

70. L'Irlande a de bonnes pratiques en ce qui concerne les enfants victimes de la traite. Lorsqu'il est établi qu'un enfant est victime de la traite, il est confié immédiatement à une équipe de travailleurs sociaux qui s'occupent des enfants séparés demandeurs d'asile¹⁷.

71. Il est très important également que les agents des forces de l'ordre puissent identifier les enfants victimes de la traite lors du premier contact et leur procurer les informations et l'assistance qu'il leur faut, notamment en les orientant vers des organisations non gouvernementales spécialisées. Certains signes peuvent alerter les forces de l'ordre sur la possibilité qu'un enfant soit victime de la traite ou qu'il puisse le devenir, notamment s'il voyage avec un adulte qui n'est ni son père ni sa mère ni son tuteur, s'il ne connaît pas la destination finale du voyage, ou s'il est non accompagné. Si l'âge de la victime ne peut pas être établi avec certitude, ou si la

¹⁵ Concept consacré dans l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

¹⁶ Ibid., art. 2.

¹⁷ *Child Care Act*, 1991. Information communiquée par l'Irlande en réponse au questionnaire envoyé par la Rapporteuse spéciale.

victime a l'air d'être un enfant, elle devrait être traitée comme tel jusqu'à ce que le contraire soit prouvé à la suite d'un examen médical ou d'une vérification.

72. Lorsqu'il est établi qu'un enfant est victime de la traite, les mesures de protection et d'assistance recensées aux paragraphes 42 à 67 ci-dessus doivent lui être accordées¹⁸. Cependant, il faut prendre en charge un enfant en tenant compte de son bien-être global, sans perdre de vue l'âge qu'il a, ni son manque de maturité physique et psychologique, et en favorisant sa réinsertion. Un enfant victime de la traite, qui est de ce fait temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, a droit à une protection et à une aide spéciales de l'État¹⁹.

73. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces afin de créer des programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, de mettre en place d'autres formes de prévention et des mesures aux fins d'identification, de rapport, d'orientation, d'enquête, de traitement et de suivi et, le cas échéant, d'intervention de la justice²⁰. L'identité des enfants victimes de la traite doit être protégée, même lors des procédures judiciaires. Ils doivent être pris en charge différemment des adultes et ne doivent jamais être hébergés dans les mêmes structures d'accueil que les adultes.

74. L'adoption à l'étranger peut aussi être envisagée comme moyen d'assurer à l'enfant les soins nécessaires, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé²¹; le cas échéant, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit prévaloir²². Cependant, selon le Comité des droits de l'enfant, l'adoption ne devrait pas être envisagée s'il existe un espoir raisonnable de voir aboutir les efforts menés en vue de retrouver sa famille en vue d'un regroupement familial²³.

75. Pour réserver un traitement approprié aux enfants non accompagnés ou séparés, les États doivent pleinement respecter leurs obligations en matière de non-refoulement, découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés; les États sont en particulier tenus de respecter les obligations codifiées dans l'article 33 de la Convention de 1951 relative aux réfugiés et l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁴.

76. Surtout, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant

¹⁸ Voir les lignes directrices adoptées par l'UNICEF pour la protection des droits des enfants victimes de la traite en Europe du Sud-Est, mai 2003 (disponible en anglais seulement : http://unicri.it/wwd/trafficking/bibliography/thb-bibl.php?au_=unicef).

¹⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 20.

²⁰ Ibid., art. 19, par. 2.

²¹ Ibid., art. 21, al. b).

²² Ibid., art. 21. Conformément à l'alinéa a), les États parties doivent veiller à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires.

²³ Voir observation générale du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/2005/6), par. 91.

²⁴ Ibid., par. 26.

victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant²⁵.

F. Protection et assistance à accorder aux victimes de la traite, surtout à celles qui sont en situation de vulnérabilité

77. Le premier paragraphe de l'article 14 du Protocole de Palerme dispose qu'aucune disposition du Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

78. Selon les « Principes concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations »²⁶, les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner toute l'action visant à prévenir et à combattre la traite, et à offrir protection, aide et réparation aux victimes. Les mesures de lutte contre la traite ne doivent pas porter préjudice aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes, en particulier aux droits des victimes de la traite, des migrants, des personnes déplacées, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

79. Conformément à l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties doivent prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues.

80. Il est très important de s'arrêter sur la question de la traite des personnes qui sont particulièrement vulnérables, telles que les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les personnes déplacées, afin de mettre sur pied une stratégie qui réponde mieux à leurs besoins. Selon un rapport du CICR rendu public en 2001, les femmes et les enfants représentent 80 % de la population dans les camps de réfugiés, ce qui amène à conclure qu'ils fuient parce qu'ils sont particulièrement vulnérables, ils sont pris pour cibles ou ils craignent les attaques²⁷.

81. Il faut veiller à ce que ces catégories de personnes ne deviennent pas des victimes de la traite et que celles qui en ont été victimes ou craignent de l'être aient accès à la procédure d'asile. La traite concernant les personnes qui relèvent de la compétence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et celui-ci a

²⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 39.

²⁶ Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a élaboré ces principes en 2002 afin de donner des orientations pratiques et fondées sur les droits de l'homme pour prévenir la traite des êtres humains et protéger les victimes.

²⁷ Voir Charlotte Lindsey, « Les femmes face à la guerre », étude du CICR sur l'impact des conflits armés sur les femmes (Genève, 17 octobre 2001), p. 65 ([http://icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0798/\\$File/ICRC_001_0798.PDF](http://icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0798/$File/ICRC_001_0798.PDF)).

mis sur pied des activités qui visent précisément à la prévenir et à prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant²⁸.

82. Il est encourageant de constater que certains États font droit aux demandes d'asile fondées sur la crainte de la traite, ou envisagent de le faire²⁹. Les victimes avérées et potentielles de la traite qui pourraient être admissibles au statut de réfugié doivent obtenir le droit de résider dans le pays d'accueil. Le HCR a d'ailleurs élaboré des principes directeurs qui vont dans ce sens³⁰.

83. En ce qui concerne les réfugiés et les personnes déplacées, on a relevé à juste titre qu'il existait peu d'études sur le nombre de victimes de la traite qui pourraient relever de la compétence du HCR. Cela dit, plusieurs études montrent que de plus en plus de réfugiés et de personnes déplacées risquent d'être victimes de la traite³¹.

84. Selon le HCR, les réfugiés et les personnes déplacées disposent souvent de peu de ressources pour subvenir à leurs besoins et sont donc vulnérables aux offres que leur font les trafiquants. Beaucoup n'ont plus de réseau traditionnel de soutien familial et social, qui pourrait éventuellement les en protéger. Les réfugiés sont souvent obligés de se tourner vers des réseaux criminels, notamment des réseaux de passeurs, pour les aider à quitter leur pays, de plus en plus de pays ayant resserré les critères en matière de visa et d'admission sur le territoire. Par ailleurs, il faut souligner que les victimes avérées et potentielles pourraient être admissibles au statut de réfugié, en fonction des circonstances, ce que le HCR et plusieurs États reconnaissent déjà³².

85. Le HCR a énoncé dans les principes directeurs sur la protection internationale relatifs à l'application du statut de réfugié aux victimes de la traite, qu'il a adopté en 2006, les caractéristiques personnelles qui rendent certaines personnes plus vulnérables à la traite, notamment l'âge, le sexe, l'apparence, la force physique, la race et l'appartenance à un groupe ethnique. Il a également souligné les situations dans lesquelles ces personnes couraient plus de risques de devenir victimes de la traite, par exemple, lors d'un conflit ou au passage de frontières internationales³³.

86. Les bureaux du HCR assurent la formation des intervenants à propos des principes directeurs susmentionnés, expliquant dans quelle mesure les victimes avérées ou potentielles de la traite peuvent être admissibles au statut de réfugié.

²⁸ Service d'élaboration et d'évaluation des politiques du HCR, « Review of UNHCR's efforts to prevent and respond to human trafficking » (Les efforts déployés par le HCR pour prévenir la traite des personnes et prendre les mesures qui s'imposent) (PDES/2008/07), septembre 2008 (disponible en anglais : <http://www9.unhcr.org/48eb2ff82.html>).

²⁹ Ibid., p. 3.

³⁰ Selon ses principes directeurs sur les critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié des victimes de la traite, le HCR a pour responsabilité de veiller à ce que les personnes relevant de sa compétence ne deviennent pas des victimes de la traite et que les victimes aient accès aux procédures d'asile et aux protections connexes (HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 7; voir sect. III, note de bas de page 5).

³¹ Service d'élaboration et d'évaluation des politiques du HCR, « Review of UNHCR's efforts to prevent and respond to human trafficking » (Les efforts déployés par le HCR pour prévenir la traite des personnes et prendre les mesures qui s'imposent), par. 5.

³² Ibid.

³³ Ibid., par. 122.

87. Par ailleurs, les partenaires d'exécution du HCR fournissent une assistance juridique et des conseils aux victimes avérées et potentielles qui font une demande d'asile fondée sur la crainte de la traite³⁴.

88. Le Comité international de la Croix-Rouge s'emploie lui aussi à repérer les personnes à risques et à identifier celles qui ont déjà subi un préjudice, afin de prévenir la traite et de fournir protection et assistance aux personnes qui en sont victimes³⁵.

89. Grâce à ces travaux d'envergure, le CICR et le HCR contribuent à faire en sorte que les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides, les personnes déplacées et les rapatriés ne deviennent pas des victimes de la traite et que les personnes qui en sont victimes soient identifiées rapidement et bénéficient de la protection et de l'assistance voulues, notamment en vue d'un regroupement familial, afin d'éviter qu'elles ne soient à nouveau victimes de la traite.

IV. Conclusions et recommandations

90. **Les principaux partenaires (notamment l'OIT, l'OIM, l'ONUDC, l'UNICEF, le HCR, le HCDH, des organisations gouvernementales et des organisations non gouvernementales) ont fait du très bon travail dans la lutte contre la traite en établissant des critères permettant l'identification des victimes; il subsiste toutefois des ambiguïtés, s'agissant des critères utilisés par bon nombre de pays.**

91. **Ce qui inquiète peut-être le plus la Rapporteuse spéciale, c'est que souvent, les procédures de vérification ne respectent pas l'approche fondée sur les droits et que parfois, malheureusement, elles manquent à respecter le droit des victimes à la confidentialité et à la vie privée, y compris le consentement qu'elles doivent donner librement pour coopérer au processus d'enquête avec les autorités. Dans certains cas, les victimes sont traitées simplement comme des délinquantes : elles sont arrêtées et expulsées sans avoir eu l'occasion d'être identifiées ou de bénéficier de l'assistance nécessaire en tant que victimes de la traite. Leurs histoires, avec divulgation de leur identité, font souvent la une des journaux, aggravant ainsi l'état de stress post-traumatique dont souffrent de nombreuses victimes.**

92. **D'autre part, lorsque les responsables de l'application des lois effectuent des descentes et que leurs opérations de sauvetage permettent de porter secours à des personnes qui ont été contraintes ou livrées à la prostitution, il faudrait qu'il y ait déjà en place un programme d'assistance sociale pour leur réadaptation et leur réintégration ainsi qu'une stratégie à long terme pour s'attaquer aux causes profondes de la traite. Le cas n° 1, examiné à la section III.A du présent rapport, est éloquent sur ce point.**

93. **Comprendre la définition de la traite et les éléments importants qui y figurent s'avère essentiel pour identifier convenablement les victimes et réagir**

³⁴ Ibid., par. 60.

³⁵ Voir Lindsey, « Les femmes face à la guerre », p. 35 ; et les Principes directeurs interagences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, 2004 (<http://www.unhcr.fr/cgi-bin/teaxis/vtx/protect/opendoc.pdf?tbl=PROTECTION&id=%2045002d2c2>).

avec efficacité à leur situation. La définition de la traite, telle qu'elle est donnée dans le Protocole de Palerme, montre bien qu'il s'agit d'un processus faisant intervenir un certain nombre d'actions toutes imbriquées plutôt que d'un acte unique exécuté à un moment donné.

94. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que les victimes de la traite sont parfois expulsées sans avoir eu un délai suffisant de rétablissement et de réflexion. Elle rappelle que les victimes ne doivent pas faire l'objet d'expulsions sommaires. Il faut suivre un processus de rapatriement approprié, qui tienne compte de leur sûreté. Les États devraient envisager d'accorder aux victimes un permis de séjour temporaire ou permanent, selon leur situation.

95. Les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victime de la traite³⁶.

96. La Rapporteuse spéciale se préoccupe de ce que les causes profondes de la traite, à savoir, la pauvreté croissante, le taux élevé du chômage des jeunes, l'inégalité entre les sexes et la demande de main-d'œuvre à bon marché, ne sont pas suffisamment prises en compte et que la traite continue de prospérer cependant que les victimes potentielles cherchent désespérément à fuir la précarité de leur sort.

97. La crise économique mondiale actuelle a encore exacerbé cette quête désespérée de sécurité humaine, de moyens de survie et de développement. La traite aux fins de l'exploitation du travail va sans doute s'aggraver, surtout pendant la crise économique mondiale actuelle et du fait de la montée de la pauvreté, due à un chômage massif et au fait que les employeurs tendent à recourir à une main-d'œuvre bon marché pour réduire les coûts et maximaliser les profits. Pour s'attaquer à ce problème, les États devraient prévoir une formation à l'intention des inspecteurs du travail, pour leur faire mieux comprendre la relation entre les migrations et la traite et renforcer les mécanismes permettant d'identifier les personnes livrées par la traite à des conditions de travail abusives ou à des situations de migration mixte.

98. Les victimes de la traite des êtres humains ont souvent subi des traumatismes sévères d'ordre physique, sexuel ou psychologique et ont besoin d'un environnement propice et de services spécialisés, dispensés par des personnels formés, pour reprendre confiance, se sentir en sécurité pour parler de leur victimisation et aider les responsables de l'application des lois.

99. Les systèmes de justice doivent être administrés de façon à garantir aux victimes un accès à la justice, des voies de recours efficaces et le respect de leurs droits fondamentaux, de même que ceux des auteurs et à assurer aux victimes de la traite une protection et une assistance convenables pour prévenir une nouvelle victimisation et éviter les dangers de la traite secondaire.

100. Compte tenu de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale fait les recommandations ci-après :

³⁶ HCDH, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations (E/2002/68/Add.1), par. 7.

a) Les États devraient développer, en étroite collaboration avec les partenaires, un ensemble global mais spécifique de directives, procédures et instruments opérationnels aux fins de l'identification, en se fondant sur des modèles existants, en particulier ceux qui ont été mis au point par l'OIM, l'OIT, l'UNICEF, l'UNODC et le HCR qui ont l'expérience du travail avec des victimes de la traite. Ces directives et procédures devraient être largement diffusées;

b) Il faut renforcer les cadres juridiques de protection des victimes. Les pays qui ont ratifié le Protocole de Palerme devraient en assurer l'application interne, dans le cadre de leur constitution et de leur législation nationale. Il faut prévoir en outre une législation sur la protection des témoins et de leur famille, ainsi que des mesures et des procédures administratives pour gérer les coûts supportés par les témoins;

c) Les responsables de l'application des lois (la police, les agents des services de l'immigration, de même que les personnels d'ambassade, les personnels des services de santé et des services sociaux, et les inspecteurs du travail) doivent recevoir une formation adéquate sur les mécanismes juridiques et politiques nationaux et internationaux permettant d'identifier, de protéger et d'assister les victimes, l'accent étant nettement mis sur le respect des droits fondamentaux des victimes de la traite. Ce renforcement des capacités devrait être formalisé par l'organisation régulière de cours de formation et de recyclage soucieux des droits de l'homme, de l'enfant et de l'égalité des sexes;

d) L'assistance directe aux victimes de la traite exige des ressources et si le gouvernement n'est pas en mesure de proposer de tels services, il devrait financer les organisations non gouvernementales qui les assurent. Il faut voir aussi les hommes comme des victimes de la traite, avec un droit égal à la protection et à l'assistance;

e) Il faut des services d'orientation pour adresser les victimes et les victimes potentielles qui ont besoin d'assistance aux agences nationales et non gouvernementales susceptibles de favoriser la réalisation des trois R (recours, réadaptation et réintégration des victimes). Pour assurer l'efficacité de ces systèmes d'aiguillage, il faut veiller à ce qu'ils soient bien coordonnés et qu'ils fonctionnent sur la base d'une collaboration étroite entre les gouvernements, les institutions intergouvernementales, les organismes d'application des lois, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, entre autres;

f) La coopération internationale est indispensable pour mieux protéger et assister les victimes de la traite. À cette fin, les États devraient développer des directives et des procédures bilatérales et régionales pour faciliter la coopération entre les gouvernements et les partenaires, y compris les organisations internationales, au niveau de l'identification et de la fourniture d'une assistance directe;

g) Les gouvernements devraient sensibiliser l'opinion à propos de leur rôle dans les activités de prévention et de protection contre la traite. Faire prendre conscience de ce phénomène réduira sans aucun doute la traite des êtres humains et contribuera à encourager les victimes, à ne pas rester cachées

ou se faire oublier mais à se manifester et à demander réparation des torts subis; dans cette optique, il faudrait prévoir des permanences téléphoniques;

h) Les États sont instamment priés de veiller à ce que toutes les victimes de la traite reçoivent une assistance psychosociale, médicale et juridique adéquate. Des structures d'accueil inadaptées, où l'on entasse par exemple dans le même local des femmes victimes de violence conjugale et des victimes de la traite ou encore des enfants et des adultes qui ne sont pas de leur famille, sont des pratiques inacceptables en ce sens qu'elles ne tiennent pas compte des besoins spécifiques des victimes de la traite;

i) Les États devraient adopter une législation contre la traite (soucieuse du droit d'asile, pour tenir compte des cas de personnes dans des situations particulièrement vulnérables comme les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les personnes déplacées. À cet égard, une formation pertinente devrait être assurée à l'intention notamment des agents de l'immigration et de la police des frontières, des avocats et des juges;

j) Les États sont instamment priés d'introduire des programmes et des unités de protection des victimes-témoins dans leur cadre national de lutte contre la traite, comme mécanismes institutionnels permettant de combattre la traite avec efficacité;

k) Les États devraient mettre en place des procédures d'identification rapide des enfants victimes de la traite et veiller à les faire bénéficier de la protection et de l'assistance voulues, de façon compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils doivent faire en sorte que les enfants victimes de la traite des êtres humains ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou de sanctions pour des infractions découlant de leur expérience de victimes de la traite;

l) Les États devraient fournir aux victimes une assistance non conditionnelle et gagner leur confiance pour qu'elles acceptent l'offre de protection et d'assistance de l'État.